

**BUREAU DE CERTIFICATION DES PRODUITS AUDIOVISUELS CANADIENS**  
**LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION**

Dans le cas d'une coproduction officielle,  
prière de consulter les lignes directrices de Téléfilm Canada.

Afin de s'assurer que seules les productions qui sont véritablement sous propriété et contrôle canadiens pourront bénéficier du nouveau crédit d'impôt fédéral à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le BCPAC entend appliquer, en plus des exigences définies aux paragraphes 1106(1) et (3) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au niveau de la propriété du droit d'auteur, de l'admissibilité de la société et de la distribution de la production, les critères définis ci-après.

Les lignes directrices suivantes s'appliqueront aux productions dont les principaux travaux de prise de vues commenceront le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Veillez toutefois noter que, suite aux consultations effectuées auprès des associations représentatives de l'industrie, le ministère du Patrimoine canadien a accepté d'accorder une période de transition aux séries télévisuelles pour lesquelles le dernier jour de tournage des principaux travaux de prise de vues du cycle 1997 se situe au plus tard le 31 décembre 1997. L'objectif de cette mesure est de permettre que des séries ayant bénéficié en 1995 soit de la déduction pour amortissement ou des crédits d'impôt puissent se qualifier.

Cette mesure transitionnelle ne s'applique pas aux \*movies-of-the-week+ (téléfilms) ou tout programme autre qu'une série, ou un dérivé (spin-off), une suite (sequel), etc. qui pourraient suivre ladite série originale. Cette mesure ne s'applique pas lorsque seul un épisode pilote a été produit en 1995.

Dans ce document, le terme \*producteur+ signifie, selon le cas, la personne ou la société de production admissible, ou les deux. Aux fins du programme de crédit d'impôt, tout producteur doit être, à toutes les dates pertinentes, soit un citoyen canadien, soit un résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Toute société de production doit être une société admissible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le producteur contrôle la production du début à la fin, et il est en tout temps le principal décideur. Il participe généralement aux activités suivantes, dont il assume la responsabilité finale : acquisition et/ou développement du sujet, commande de la rédaction du scénario/de la bible de la série; sélection, embauche et congédiement des artistes principaux et du personnel clé de création; préparation, révision et approbation finale du budget; tous coûts excédentaires; signature de contrats entre la société de production et les comédiens, et avec les membres de l'équipe de tournage; organisation du financement de la production; supervision du tournage/de l'enregistrement et de la postproduction; pouvoir de décision finale sur les aspects créatifs (conformément au contrat); dépenses de production (conformément au contrat); comptes de banque de la production (pouvoir inconditionnel de signature de chèques); organisation de l'exploitation commerciale de la production.

Seules les productions dont les responsabilités décrites ci-haut sont assumées par des Canadiens pourront se qualifier à titre de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (voir également la politique sur les mentions d'étrangers au générique).

Les fonctions de producteur délégué ou de directeur de production ne suffisent pas, à elles seules, à conférer le titre de producteur. Les titulaires de ces postes doivent obligatoirement être citoyens canadiens, et le BCPAC s'assurera que toutes les personnes dont ils relèvent sont également des Canadiens.

### **Autorisations**

Le contrôle exercé par le producteur canadien sur les questions financières et créatives peut être assujéti aux pouvoirs d'approbation habituels et raisonnables de bailleurs de fonds étrangers indépendants tels que distributeurs, radiodiffuseurs et financiers. Cela étant dit, de tels pouvoirs d'approbation ne confèrent toutefois à ces personnes aucun contrôle ou autre pouvoir d'approbation important habituellement associé au rôle de producteur ou empiétant sur les fonctions de ce dernier. Ces personnes (et/ou aucune entité leur étant apparentée, associée ou affiliée) ne doivent pas, par exemple, contrôler les dépenses, cosigner les chèques, recouvrer des montants sous-utilisés, superviser certaines fonctions (telles que la comptabilité ou la direction de production) ni, en cas de désaccord, faire prévaloir leur volonté sur le producteur.

## **Exigences**

1. Le producteur doit être le titulaire exclusif (100%) du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour une période minimale de vingt-cinq ans<sup>1</sup> qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;
2. Les droits de distribution canadienne doivent être détenus et contrôlés par des Canadiens pour une période minimale de vingt-cinq ans<sup>2</sup> qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;
3. Le producteur doit contrôler l'attribution des premières licences d'exploitation commerciale de la production;
4. Le producteur doit conserver un intérêt financier raisonnable (de l'avis du Ministre) à l'égard de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers (voir les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> indicateurs);
5. Le producteur ne doit pas avoir été engagé par une entité étrangère (et toucher une rémunération et des paiements minimaux rattachés à l'obtention de certains résultats ou à son rendement), ni être lié par contrat à une entité inadmissible d'une façon qui limite son autorité ou ses responsabilités;
6. Le producteur ne doit pas toucher pour l'exercice de cette fonction une rémunération globale inférieure à la somme des rémunérations versées à toutes les personnes non canadiennes occupant des postes liés à la fonction de producteur, qu'elles soient mentionnées ou non au générique;
7. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui confère à une entité non canadienne le droit d'annuler à tout moment l'entente en question sans pénalité appréciable;
8. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui donne à une entité non canadienne le droit de trancher un éventuel différend. De plus, nul ne doit pouvoir congédier le producteur (sauf s'il est à l'emploi d'une société de production canadienne admissible), sous réserve du droit de prise de contrôle que possède normalement une entité dont le commerce consiste à prêter de l'argent sur garantie ou à offrir des garanties de bonne fin. Toute entente avec une telle entité doit clairement indiquer qu'en cas de prise de contrôle,

---

<sup>1</sup> La division 1106(1)(a)(ii)(A) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour les années 1995 et suivantes. Elle est cependant remplacée par une période de cinq (5) ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques auxquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique (partie A) est délivré avant 1997.

<sup>2</sup> Le ministère des Finances étudie présentement une proposition de l'industrie à l'effet de modifier le sous-alinéa 1106(1)(a)(iv) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'élever l'exigence de la distribution canadienne de deux ans à vingt-cinq ans.

l'entité doit veiller à ce que la production continue de respecter toutes les exigences du BCPAC (voir le 7<sup>e</sup> indicateur).

### **Indicateurs**

De plus, afin de déterminer si la propriété et le contrôle de la production sont véritablement entre les mains de Canadiens, les éléments suivants seront pris en considération :

1. Indication que 75 p. 100 ou plus du budget total ou du coût final est financé (ou financé de façon intérimaire) par une seule entité non canadienne ou par un groupe d'entités non canadiennes apparentées, associées ou affiliées ) à l'exclusion cependant des institutions financières ), et indication de l'existence d'un contrôle étranger appréciable à d'autres titres.
2. Indication qu'une entité canadienne ne possède pas ou ne contrôle pas les droits de distribution ou exploitation pour au moins les États-Unis ou une part économiquement importante du monde excluant l'Amérique du nord.
3. Indication que producteur canadien ne conserve pas une part acceptable des profits nets équivalente à au moins 25% de la valeur mondiale excluant le Canada.
4. Indication que le producteur ne possède pas au moins un droit de première négociation, ou une option, en ce qui a trait aux cycles subséquents d'une série télévisée, à une suite (sequel) ou à un dérivé (spin-off) reposant sur les droits acquis.
5. Indication que le producteur ne participe pas vraiment à l'élaboration substantielle de l'idée, du concept ou du scénario acquis.
6. Indication que les participants étrangers peuvent, parce qu'ils reçoivent des états des dépenses hebdomadaires, les épreuves de tournage quotidiennes ou le premier montage, exercer un contrôle indu ou exiger des changements (aux frais du producteur ou non), sauf s'il est question de se conformer à des éléments préautorisés ou, de l'avis du producteur, d'améliorer la production.
7. Indication qu'une société étrangère (autre qu'une institution financière reconnue) qui fait habituellement affaire dans le secteur de la production, de la distribution ou de la radiodiffusion ou dans un secteur connexe, fournit la garantie de bonne fin et possède donc un droit de prise de contrôle.

La production sera considérée comme inadmissible si le BCPAC est d'avis, après avoir examiné toute la documentation pertinente, que des dispositions contractuelles touchant les aspects précités limitent la marge de manoeuvre du producteur. Le BCPAC tranchera chaque cas, après avoir dûment tenu compte de l'ensemble des obligations contractuelles, des faits et des démarches.

## **Politique sur les mentions d'étrangers au générique<sup>3</sup>**

### **(i) Postes liés à la fonction de producteur et mentions au générique**

1. Aucune mention de coproduction ne sera accordée à des non-Canadiens sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international;
2. Un maximum de deux (2) non-Canadiens peuvent être mentionnés au générique en rapport avec les postes suivants, pourvu que leurs fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur (aucune exemption reposant sur le seul fait qu'une personne ait détenu les droits initiaux ou des droits précédents ne sera accordée):
  - . producteur exécutif
  - . "senior executive/executive in charge of production"
  - . "supervising producer"
  - . "supervising executive"
  - . "production supervisor"
  - . producteur associé

Quiconque désire se prévaloir d'une de ces exemptions doit signer un affidavit dûment notarié (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) où ses fonctions et ses responsabilités sont décrites et où le signataire déclare ne posséder aucun pouvoir décisionnel final en matière créative ou financière. L'affidavit doit être signé devant un commissaire aux serments qui n'a aucun lien avec la société intéressée. En outre, le BCPAC exige qu'on produise toute la documentation sur les fonctions de chaque personne pour laquelle on demande une exemption.

[Le BCPAC portera une attention particulière au placement favorable (proéminence, durée à l'écran) des mentions de courtoisie consenties à des étrangers pour différentes sortes de productions, les considérant comme une autre indication de contrôle étranger.]

3. Outre les deux (2) mentions dont il est question au paragraphe (i) 2 ci-dessus, et sujet au paragraphe (i) 4 ci-dessous, le BCPAC peut aussi autoriser au plus une (1) autre mention de courtoisie parmi celles indiquées ci-après, pourvu que les fonctions de l'individu n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur. Le BCPAC se réserve aussi le droit d'autoriser ou non d'autres mentions semblables. Le dépôt d'affidavits pour fins d'exemption décrivant en détail les fonctions et le temps passé sur le plateau de tournage sera également exigé dans ce cas.

---

<sup>3</sup> Ces lignes directrices ont été rédigés afin de répondre à la majorité des situations. Le BCPAC est prêt à considérer toutes autres demandes pour des mentions en autant qu'elles respectent ces lignes directrices.

- . “production executive”
  - . “production associate”
  - . “executive/production consultant”
  - . “creative consultant”
4. Une attention particulière sera également donnée pour l’octroi d’une mention de producteur exécutif pour soit un acteur non-canadien dans un rôle principal, ou un scénariste engagé par le producteur, en autant que la mention soit accordée uniquement à titre de mention de vanité. Une seule mention peut être accordée. Si une telle mention est accordée, aucune autre mention (ou mention similaire) listée au paragraphe (i) 3 ne pourra être accordée pour tout autre personnel de production. Dans certains cas, le scénariste engagé par le producteur pourra également recevoir une mention à titre de \*Créée par+ (\**Created by*+) ou \*Consultant à la création+ (\**Creative Consultant*+) en autant qu’il est clairement établi par contrat que cette personne travaille sous la supervision et le contrôle direct du producteur canadien. Ce dernier doit en tout temps conserver la possibilité de mettre fin à l’engagement du bénéficiaire. Un contrat signé ainsi qu’un affidavit (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) doivent être soumis afin de justifier la mention du scénariste. Aucun affidavit n’est requis pour l’acteur principal.
  5. Sauf dans le cas d'un interprète principal, un étranger **qui a droit à une mention au générique** (donc à une exemption) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.
  6. Le BCPAC est disposé à autoriser une **mention de présentation pour un individu** étranger seulement s'il représente une société de distribution “bona fide” ou un détenteur de licence de radiodiffusion et que ses fonctions en rapport avec la production se limitent à la distribution ou à la radiodiffusion de celle-ci, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier. Une exemption est toutefois requise, et celle-ci comptera dans les maxima prévus aux paragraphes (i) 2, 3 et 4. Cet individu ne peut pas également recevoir une mention pour une fonction reliée à la tâche de producteur en vertu des paragraphes (i) 2, 3 et 4.
  7. La totalité de la rémunération (incluant les avantages sociaux, frais de déplacement et d'hébergement et gratifications) qui se rattache aux postes liés à la fonction de producteur, qu'ils aient été autorisés ou non à figurer au générique, (y compris celle d'un interprète principal dont le contrat prévoit une rémunération spécifique pour les fonctions reliées à la tâche de producteur pour lesquelles l'interprète aurait reçu une mention de courtoisie) sera considérée comme faisant partie des dépenses, aux fins du calcul du pourcentage consacré à des services canadiens ou étrangers.

**(ii) Mentions de sociétés**

1. Aucune mention d'une société étrangère comme coproductrice ne sera autorisée, sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international.
2. Les génériques de début et de fin doivent en tous temps indiquer clairement et de façon prominente le producteur canadien et la société de production canadienne.
3. Des mentions de présentateur sont autorisées dans les cas de radiodiffuseurs non canadiens détenteurs d'une licence de radiodiffusion.
4. D'autres sociétés étrangères, telles que financiers, \*packagers+, \*syndicators+ ou distributeurs, peuvent bénéficier d'une mention de présentation pourvu que le BCPAC l'autorise. Le maximum de mention possible est toutefois limité à deux (2) mentions dans le générique de début.
5. La substitution des noms d'entités de distribution et/ou de radiodiffusion, pour les fins d'une mention de présentation, est autorisée pour les territoires desservies par lesdites entités.
6. Mention de \*en association avec+ (ou autres mentions équivalentes) :

a) Générique du début :

Sous réserve du paragraphe (ii) 4, les mentions telles que : \*en association avec+ (ou équivalentes) ne seront autorisées que s'il s'agit de distributeurs "bona fide" ou de radiodiffuseurs titulaires d'une licence de radiodiffusion qui assurent uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion. Le générique ne doit aucunement laisser entendre que la production a été produite en association avec une entité étrangère. La version anglaise de ce document indique que, dans un cas comme celui-ci, la mention au générique doit se lire comme suit: **\*a (Canadian company) production in association with (foreign entity)+**. Les mentions suivantes ne seront pas acceptées:

\*a (Canadian company) production produced in association with (non-Canadian entity)+, ou \*produced by (Canadian company) in association with (non-Canadian entity)+.

b) Générique de fin :

Il n'y a pas de limite au nombre de mention de \*en association avec+ (ou équivalente) pour les entités non canadienne en autant que ces mentions se conforment au langage indiqué au paragraphe 6.a) ci-dessus. Le nom de la société de production canadienne doit toutefois être indiqué clairement et de façon prominente.

7. Les logotypes des distributeurs, radiodiffuseurs, \*syndicators+ \*packagers+ et financiers étrangers peuvent figurer au générique de la fin pourvu que ceux de toutes les sociétés canadiennes y paraissent également et y soient tout aussi en évidence.

8. Le générique doit absolument contenir la mention de droit d'auteur canadien.

**(iii) Mentions de particuliers et de sociétés**

1. En tout et partout, un maximum de deux (2) mentions comme celles dont il est question aux paragraphes (i) et (ii) sont autorisées pour **une même société** et/ou ses représentants.
2. Sous réserve du paragraphe (ii) 5, les mentions autorisées par le BCPAC doivent être utilisées dans tous les territoires et tous les médias partout dans le monde, ce qui doit être explicitement prévu par contrat. De plus, les producteurs doivent s'assurer que les mentions utilisées dans les génériques, les jaquettes des vidéocassettes, les affiches et tout autre matériel publicitaire respectera les mentions approuvées. L'élimination intentionnelle de mentions de producteurs, de vedettes ou de personnel-clé de création canadiens ou encore la substitution intentionnelle de noms, dans des territoires ou des médias étrangers, par d'autres personnes, peuvent entraîner la perte de la certification.

## i) POSTES LIÉS À LA FONCTION DE PRODUCTEUR ET MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Producteur, Coproducteur, Producteur délégué	canadien	canadien	canadien
Producteur exécutif, *Senior Executive+/*Executive in Charge+, Producteur superviseur, *Supervising Executive+, *Production Supervisor+, Producteur associé, [par. (i) 2] (notes 1,2)	2 étrangers	2 étrangers	1 étranger
*Production Executive+ *Production Associate+ *Executive or Production Consultant+ consultant à la création [par.(i) 3] (notes 1,10)	1 étranger	0 étranger	1 étranger
OU	OU	OU	OU
Producteur exécutif pour un acteur principal ou un scénariste engagé par le producteur [par. (i) 4] (notes 1, 8)	1 étranger	0 étranger	1 étranger
Individu présentateur [par.(i) 6] (notes 1,3,4)	0 étranger	1 étranger	1 étranger

## ii) MENTIONS DE SOCIÉTÉS

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Radiodiffuseur (présentateur) [par. (ii) 3]	étrangers	étrangers	étrangers
Distributeur, *syndicator+ *packager+, financier (présentateur) [par. (ii) 4] (notes 5, 9)	2 étrangers	1 étranger	0 étranger
*en association+ ou autres mentions similaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• générique du début [par. (ii) 6a] (notes 5, 6, 7)</li> <li>• générique de fin [par. (i)6b] (note 7)</li> </ul>	0 étranger étrangers	1 étranger étrangers	2 étrangers étrangers

### NOTES

1. L'obtention d'une exemption est requise.
2. Pour les individus dont les fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qui se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur.
3. Pour un individu représentant une société de distribution bona fide ou d'un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion et dont les fonctions se rapportent exclusivement à la distribution ou la télédiffusion, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier.
4. Cet individu ne peut pas également recevoir de mention pour un poste lié à la fonction de producteur selon les paragraphes (i) (2)(3)(4).
5. Sujet à l'approbation du BCPAC.
6. Accordé seulement à une société de distribution bona fide ou à un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion qui fournit uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion.
7. La mention doit se lire comme suit : \*a (Canadian production) production in association with (foreign entity)+.
8. En autant que la mention ne soit qu'une mention de vanité.
9. Le générique de début peut contenir au plus deux (2) mentions de sociétés étrangères telles que définies aux paragraphes (ii) 4 and 6a).
10. En autant que ces fonctions n'interfèrent nullement avec l'autorité financière et créative du producteur.

### RÈGLE GÉNÉRALE

1. Un étranger ayant reçu une exemption pour une mention au générique (à l'exception du scénariste et d'un acteur dans un rôle principal) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.
2. Un maximum de deux (2) mentions seront accordées pour chaque corporation étrangère et/ou ses représentants, tel que décrit aux sections (i) et (ii).
3. Les mentions approuvées par le BCPAC doivent demeurer en vigueur pour l'ensemble des territoires et médias dans le monde entier (excluant les mentions de présentation pour des distributeurs ou radiodiffuseurs spécifiques dans leurs territoires respectifs à l'étranger).